

<p><b>D 24-02</b></p> <p><b>MISE EN PLACE DE LA PRESTATION « TITRE RESTAURANT » POUR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ.</b></p> <p>Votants : 18 Pour : 18 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix</p>	<p>L’an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois janvier à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni dans la salle des fêtes sous la présidence de son Maire, Monsieur Olivier COLIN.</p> <p><u>Présents :</u> Olivier COLIN, Maire, Laurent LAEMLÉ, Olivier HOMOLLE et Dominique FROT, Adjointes au Maire, Alain GOSSELIN, Alain BERTAUD, Catherine POULAIN, Élisabeth LEGRAND, Christian MASSON, Nathalie MAHIER, Fabien DUPONT, Céline VOISIN, Didier FRAGASSI et Patrick BLOSSE, conseillers municipaux.</p> <p><u>Absents excusés :</u> Annie DUBOS : pouvoir donné à Laurent LAEMLÉ Patrick BARBA : pouvoir donné à Olivier HOMOLLE Sylvia FLEURY : pouvoir donné à Alain BERTAUD Antoine ARIF : pouvoir donné à Patrick BLOSSE Joanna DE KERGORLAY.</p> <p>Laurent LAEMLÉ est désigné en qualité de secrétaire de séance et Nathalie VASSALIÈRE, en qualité de secrétaire auxiliaire.</p>
--	---

Olivier HOMOLLE informe les membres du conseil municipal que l'article L 731-4 du Code Général de la Fonction Publique pose le principe de la mise en œuvre possible d’actions sociales par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents.

De ce fait, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d’action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

L’action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l’enfance et des loisirs.

Conformément à l’article L 732-2 du Code Général de la Fonction Publique, Olivier HOMOLLE informe qu’une réflexion a été engagée pour l’attribution de **titres restaurant** au personnel de la collectivité et que celle-ci entre dans le cadre légal des prestations d’action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l’emploi, de la manière de servir.

Le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et il représente une participation de l’employeur au déjeuner de ses salariés pendant leurs jours de travail.

Olivier HOMOLLE informe que plusieurs réunions de travail ont été organisées avec les représentants du personnel afin de définir ensemble les modalités de sa mise en place.

Olivier HOMOLLE présente et commente le projet de règlement (cf. pièce jointe).

Ce projet de règlement a été élaboré, résultat de la concertation élus / représentants du personnel.

Celui-ci a été soumis à avis des membres du CST le mercredi 17 janvier 2024, lesquels ont, à l'unanimité, émis un avis favorable à la mise en place des titres restaurant.

- Vu le Code Général des Collectivités ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant ;
- Vu les lignes directrices de gestion mises en place par la délibération du 24 mai 2022 ;
- Considérant la volonté des élus d'améliorer le pouvoir d'achat des agents et l'attractivité de la collectivité dans le cadre de futur recrutement ;
- Considérant le projet de règlement relatif aux modalités d'octroi des titres restaurant au sein de la mairie de HOULGATE,
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date 17 janvier 2024 tant sur la mise en place de cette prestation que sur ses modalités d'octroi ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décident d'approuver la mise en place des titres restaurant à partir d'octobre 2024 au bénéfice des agents de la mairie de HOULGATE qui le souhaitent, conformément aux modalités d'octroi définies dans le règlement annexé à la présente délibération ;
- Ce dispositif sera mis en place uniquement si plus de 40 % des agents titulaires en activité sont intéressés ;
- Confirment que la valeur faciale du titre restaurant sera de 7 € et la participation de la mairie à hauteur de 60 %, soit 4.20 € (reste à charge de l'employé : 2.80 €) ;
- Décident d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de services avec le prestataire qui sera retenu, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier ;
- Décident que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget primitif 2024.

Olivier COLIN,  
Maire.

